

DOCUMENT EXTERNE
Londres, juillet 1995

SOUHAN
Droits fondamentaux des femmes

Amnesty International vous demande d'intervenir en faveur des droits individuels des femmes au Soudan.

Les Soudanaises sont victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux commises tant par les forces gouvernementales que par les groupes d'opposition armée. Des milliers d'entre elles ont été massacrées lors d'attaques lancées contre des villages des monts Nuba et du sud du pays, où la guerre civile fait rage depuis plus de dix ans. Des informations font état de viols systématiques. Un certain nombre de femmes ont été enlevées et réduites en esclavage.

La guerre a fait au moins trois millions de personnes déplacées.

Les femmes ne sont pas la cible d'exactions uniquement dans les régions en guerre. Depuis juin 1989, le gouvernement militaire mis en place dans le nord du Soudan a entrepris de bâtir une société fondée sur son interprétation personnelle de l'Islam. Les libertés tant politiques qu'individuelles ont été anéanties ; les Soudanaises qui s'opposent au régime ont été emprisonnées et maltraitées. D'autres se sont vu infliger des châtiments cruels, inhumains et dégradants, tels que le supplice du fouet, pour avoir distillé de l'alcool ou porté des vêtements considérés comme indécents.

Le 9 mars 1995, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a adopté une résolution extrêmement critique concernant la situation des droits individuels au Soudan. Entre autres recommandations, elle exhortait le gouvernement soudanais à mettre fin de toute urgence aux pratiques portant atteinte aux libertés fondamentales des femmes.

Ce rapport décrit certaines violations des droits élémentaires dont sont victimes les femmes au Soudan, et suggère différentes actions que vous-même ou votre organisation pouvez entreprendre pour faire évoluer la situation.

Il se fonde sur une action de la section néerlandaise d'Amnesty International.

Les droits fondamentaux des femmes sont protégés par un grand nombre de normes internationales. Parmi les instruments auxquels a adhéré le Soudan figure le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui établit le principe important selon lequel les gouvernements doivent garantir que femmes et hommes jouissent des mêmes droits fondamentaux.

Amnesty International invite le gouvernement soudanais à :

- Σ respecter les engagements qu'il a pris aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

- Σ s'assurer que les rapports soumis à l'organisme de contrôle de ce traité comportent un exposé détaillé de la situation des femmes et des petites filles.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui n'a pas été signée par le Soudan, interdit toute discrimination fondée sur le sexe.

Amnesty International exhorte le gouvernement du Soudan à ratifier et à appliquer sans réserve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Les droits fon

damentaux sont aussi ceux des femmes

Depuis quelques dizaines d'années, des organisations féminines ont vu le jour aux quatre coins du monde. Les femmes militent pour la justice et pour l'égalité professionnelle, mais aussi contre la torture et la violence domestique.

Toutefois, cette vague de courage, de créativité et d'engagement se heurte bien trop souvent à un mur d'indifférence de la part des gouvernements. Certains États réagissent par une répression des plus cruelles. L'activité des organisations féminines qui œuvrent en faveur des libertés individuelles n'est que l'expression légitime des droits civils et politiques élémentaires. Or, trop peu de gouvernements admettent cette légitimité.

Tout au long de l'année 1995, Amnesty International mène une campagne mondiale en faveur des droits de la femme, s'associant ainsi aux efforts déployés par ces militantes sans nombre qui, dans le monde entier, organisent des actions pour faire pression sur les gouvernements et les groupes d'opposition armés afin qu'ils respectent les droits élémentaires des femmes.

Amnesty International a établi un programme en 15 points pour la défense et la promotion des droits de la femme. Ces recommandations entendent amener les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les groupes d'opposition armés et les organisations non gouvernementales à adopter des mesures concrètes en ce sens.

Libertés individuelles et libertés politiques

Omar Hassan El-Hamad el Béchir, le président du Soudan, a déclaré que la femme soudanaise idéale « doit s'occuper de ses enfants, de son foyer, de sa réputation et de son mari ».

Depuis 1989, les femmes soudanaises se sont vu imposer toute une série de restrictions et de nouvelles réglementations relatives à leur conduite. Des milliers d'entre elles ont été révoquées des postes qu'elles occupaient au sein de l'administration. Les déplacements des femmes à l'étranger sont non seulement subordonnés à l'obtention d'un visa de sortie, mais aussi à l'autorisation d'une commission (composée exclusivement d'hommes). Cette autorisation ne constitue d'ailleurs pas en elle-même une garantie : il arrive ainsi que des Soudanaises soient, au dernier moment, retenues à l'aéroport. Toute voiture transportant un homme et une femme peut être arrêtée afin de vérifier si ses occupants ont un lien de parenté.

Si ces restrictions ne sont susceptibles d'affecter que les Soudanais qui ont les moyens de voyager ou de posséder une voiture, d'autres en revanche concernent toutes les femmes. Dans certains États du Soudan, une femme n'a pas le droit de rendre visite à un homme à moins que celui-ci ne soit un parent proche. Dans le nord du pays, des femmes ont été arrêtées et parfois fouettées parce qu'elles ne portaient pas de vêtements sombres et assez amples pour dissimuler leurs formes. Bien qu'en théorie ces normes vestimentaires ne s'appliquent pas aux femmes non musulmanes, ces dernières sont également victimes de miliciens qui, de leur propre initiative, les harcèlent lorsqu'elles ne sont pas "convenablement" vêtues.

Pour certaines femmes, ces dispositions vont au-delà d'une limitation des libertés individuelles : des militantes politiques ont ainsi été arrêtées et soumises à de mauvais traitements.

Dans les zones en proie à la guerre, de graves violations des droits fondamentaux ont été commises contre les femmes. Des milliers d'entre elles ont été victimes d'homicides, de viols et d'enlèvements perpétrés tant par les forces gouvernementales que par l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) et l'Armée pour l'indépendance du sud du Soudan (AIISS), qui incarnent l'opposition armée.

La liberté d'expression

Khartoum, le 25 février 1995

Dans la capitale du Soudan, un groupe de femmes manifestent. Elles portent des vêtements de coton écarlate signés de deuil.

Elles parcourent les quelques centaines de mètres qui séparent le palais présidentiel de l'Université en scandant les noms de leurs maris, de leurs frères et de leurs fils – tous ont été exécutés cinq ans plus tôt. Accompagnées de leurs enfants, elles distribuent des poèmes et les photos de ces officiers de l'armée.

À l'Université, la police antiémeutes et les forces de sécurité les attendent. Les manifestantes sont rougées de coups. Wadid Hassan Ali Karrar devra être hospitalisé : un membre des forces de sécurité l'aurait saisi par les cheveux avant de lui frapper la tête contre un mur.

Les agents de la Sécurité arrêtent 11 manifestantes, qu'ils emmènent dans leurs locaux situés dans la capitale. Elles y subissent un nouveau passage à tabac avant d'être conduites au siège des forces de sécurité. Là, on les menace de viol. Ensuite, elles sont contraintes de rester toute la journée debout sur le toit du bâtiment sous un soleil de plomb – une épreuve éprouvée, rendue plus dure encore par le jeûne que ces femmes observent en cette période de Ramadan.

Enfin, les onze femmes sont renvoyées chez elles avec l'ordre de se présenter dès le lendemain dans les bureaux de la Sécurité...

Chaque année, ce groupe de femmes organise un mouvement de protestation pour commémorer l'exécution de leurs maris, de leurs fils et de leurs frères.

En avril 1990, les autorités soudanaises ont procédé à l'arrestation de 28 officiers de l'armée et d'un certain nombre – non connu – d'autres soldats ; ces personnes ont été inculpées de tentative de coup d'État.

Vingt-quatre heures plus tard, les accusés ont été sommairement exécutés à l'issue d'un procès inique. Les autorités ont refusé de rendre les corps aux familles et d'indiquer à celles-ci le lieu de leur sépulture.

En dépit du caractère non violent de leur mouvement de protestation, les manifestantes sont chaque année la cible de manœuvres d'intimidation de la part des forces de sécurité ; leurs rassemblements sont systématiquement dispersés, et elles subissent régulièrement des interrogatoires.

En 1992, onze d'entre elles ont été détenues pendant trois semaines sans inculpation ni jugement. Les autorités les ont alors forcées à signer une déclaration :

« Nous devons nous engager à ne pas insulter la révolution de juin, à n'exercer aucune activité hostile au gouvernement, et à ne pas quitter Khartoum sans autorisation. Nous n'avons tenu aucun compte de cette déclaration »

Et ces femmes n'ont pas cédé.

Le lendemain matin, 27 février, deux membres des forces de sécurité sont venus chez Samira Hassan Ali Karrar pour lui notifier que la réunion commémorative prévue pour le soir même au domicile de l'une des manifestantes avait été interdite. Samira leur a fait savoir qu'elle aurait lieu malgré tout.

Lorsque les femmes sont arrivées sur les lieux où devait se tenir la réunion, leur hôtesse leur a annoncé que des agents de la Sécurité l'avaient menacée. Elles ont alors décidé d'annuler la réunion, mais sont restées dans la maison.

Des agents de la Sécurité sont arrivés. Ils ont demandé à Samira Hassan Ali Karrar et à sa sœur de les accompagner. Devant le refus opposé par les deux femmes, ils ont menacé leur hôtesse : si elle ne faisait pas sortir Samira et Alia, ils ne répondraient pas des conséquences.

Samira et Alia se sont résignées à quitter la maison, soucieuses de ne pas placer leur amie dans une position plus délicate encore. Les agents de la Sécurité n'ont esquissé aucun mouvement en direction des deux femmes, qui sont parties en voiture, mais ils les ont suivies à bord de deux véhicules à travers tout Khartoum. Samira a reconduit Alia puis est rentrée seule chez elle, toujours suivie par les véhicules de la Sécurité.

Si ces femmes sont de nouveau arrêtées, il est à craindre qu'elles ne subissent encore des mauvais traitements.

Les autorités semblent considérer Samira Hassan Ali Karrar comme la dirigeante du groupe, ce qui la rend particulièrement vulnérable. Ces femmes attendent des autorités qu'elles s'expliquent sur le sort de leurs maris, de leurs fils et de leurs frères. Elles sont déterminées à poursuivre leur mouvement de protestation jusqu'à ce que justice soit rendue.

Une telle opposition ouverte est exceptionnelle au Soudan.

Malheureusement, le traitement infligé à ces femmes n'a rien d'exceptionnel.

Les Soudanaises qui manifestent ouvertement leur opposition au gouvernement s'exposent à des risques considérables. Leurs actions publiques, s'inscrivant dans un contexte culturel où les femmes sont moins présentes sur la scène politique que les hommes, ont un impact particulier.

Les femmes – en très petit nombre – qui occupent des postes de responsabilité au sein des partis politiques interdits au Soudan courent le risque d'être détenues sans inculpation ni jugement. Certaines opposantes ont été contraintes, des semaines durant, de se présenter quotidiennement dans les bureaux de la Sécurité, où elles devaient attendre toute la journée d'être reçues.

Sara Abdallah Abdelrahman Nugdallah, assistante à l'université, a été interpellée fin mai 1995 – la cinquième arrestation en six ans. Début juillet, elle était toujours détenue bien que n'ayant fait l'objet d'aucune inculpation.

Membre du bureau exécutif de la commission des femmes de l'Oumma (Parti de l'indépendance, interdit), elle a été arrêtée pour la première fois en 1989, en même temps que deux autres militantes politiques. Sara Nugdallah a alors refusé de signer une déclaration au terme de laquelle elle devait cesser toute activité d'opposition au gouvernement soudanais.

Toutes les arrestations de Sara ont été motivées uniquement par son opposition non violente au gouvernement. À chaque fois, ses parents et amis ont craint pour sa sécurité.

La liberté d'expression est protégée par les articles 18, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été ratifié par le Soudan.

Amnesty International exhorte le gouvernement soudanais à :

- Σ libérer immédiatement et sans condition Sara Abdallah Abdelrahman Nugdallah et tous les autres prisonniers d'opinion ;

- Σ libérer toutes les personnes détenues du fait de leur sexe, de leur origine ethnique, de leurs préférences sexuelles, de leur langue ou de leur religion.

La torture

Au Soudan, les tortures ou les mauvais traitements sont le lot quotidien des personnes détenues dans les locaux des forces de sécurité. Passages à tabac fréquents, exercices physiques particulièrement pénibles, telles sont manifestement les méthodes considérées comme normales pour châtier les prisonniers. Des femmes – notamment les parentes des 28 officiers exécutés en avril 1990 – aussi bien que des hommes ont été contraints de rester toute une journée debout en plein soleil sans recevoir d'eau. Dans un pays aussi chaud que le Soudan, il s'agit là d'un traitement particulièrement cruel. Par ailleurs, les centres de détention secrets connus sous le nom de "maisons fantômes" sont de triste notoriété. Le régime cruel de ces centres et des bureaux de la Sécurité a entraîné un certain nombre de décès. D'anciens détenus ont déclaré qu'au nombre des tortures qu'ils avaient subies figuraient les menaces de sévices sexuels, voire la mise à exécution de ces menaces.

Les autorités affirment prendre des mesures à l'encontre des membres de la Sécurité qui se rendent coupables d'actes de torture. Il est un fait que la torture est interdite par le Code pénal soudanais de 1991. La section 115 (2) prévoit que toute personne ayant recouru à la torture pour obtenir des informations sera condamnée à une peine maximale de trois mois d'emprisonnement ou à une amende. En revanche, le fait d'aider un prisonnier à s'échapper est puni d'une peine pouvant aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement.

En dépit des mesures dont elles se prévalent – le gouvernement a ainsi annoncé en juillet 1995 qu'un agent de la Sécurité avait été pendu le mois précédent pour avoir tué un marchand –, les autorités n'ont jamais fait toute la lumière sur les infractions signalées, ni donné tous les détails concernant les enquêtes qu'elles affirment avoir ouvertes à ce sujet et les mesures adoptées en conséquence.

Ainsi, l'on ignore si l'agent de la Sécurité exécuté en juin a été pendu pour une infraction commise dans le cadre de ses fonctions. Cependant, quelle que soit la nature de son crime, Amnesty International condamne son exécution ; ce type de châtiment est le plus cruel, le plus inhumain et le plus dégradant qui soit – la négation du droit à la vie.

Des femmes aussi ont été condamnées à mort. En juin, neuf Soudanaises ont été condamnées à la pendaison après avoir été reconnues coupables de vente de drogue. Selon les autorités, elles auraient vendu du haschisch à « de jeunes Soudanais ». On ignore si elles ont été exécutées.

D'autres châtiments cruels, inhumains ou dégradants – notamment la flagellation et l'amputation – sont inscrits dans le Code pénal de 1991. Les peines de flagellation concernent tout particulièrement les femmes.

Des centaines de Soudanaises, arrêtées pour avoir distillé de l'alcool, ont été soumises au supplice du fouet – souvent à l'issue de procès sommaires devant les tribunaux de l'ordre public. Dans le sud du Soudan, les femmes améliorent depuis longtemps leur revenu en fabriquant de l'alcool – une pratique illégale dans le Nord. La guerre civile a contraint un grand nombre de femmes à fuir vers le Nord ; là, elles continuent de distiller et de vendre de l'alcool pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles dans les bidonvilles où elles sont désormais installées.

Certaines femmes ont également été fouettées en raison de leur tenue vestimentaire, considérée par la législation comme « obscène ou contraire aux bonnes mœurs ». Ces dispositions juridiques visent surtout les femmes, rarement les hommes.

En décembre 1993, une étudiante de l'Université de Khartoum s'est vu enjoindre d'aller changer de vêtements par un gardien. Devant son refus, on lui a infligé 25 coups de fouet.

L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit la torture.

Amnesty International exhorte le gouvernement soudanais à faire cesser les actes de torture, ainsi que tout autre traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant à l'encontre de tous les prisonniers, sans exception, et en particulier à :

- Σ mettre un terme aux viols, sévices sexuels et autres formes de torture ou de mauvais traitements commis par des agents du gouvernement ou des auxiliaires paramilitaires ;

- Σ adopter des mesures efficaces pour prévenir les viols, sévices sexuels et autres formes de torture ou de mauvais traitements infligés en détention ;

- Σ ouvrir une enquête approfondie et impartiale dans les plus brefs délais à chaque fois qu'un cas de torture ou de mauvais traitement est signalé. Tout responsable de l'application des lois soupçonné d'avoir commis, encouragé ou toléré de tels agissements doit être traduit en justice ;

- Σ abolir les châtiments cruels, inhumains et dégradants – notamment la peine de mort – inscrits dans la législation.

Les atrocités commises contre les femmes dans les zones de conflit

Dans les zones en guerre du sud du Soudan, des monts Nouba et du sud de la province du Nil bleu, les femmes ont été victimes de violations particulièrement graves de leurs droits fondamentaux. De multiples informations font état d'homicides, de viols et d'actes de torture commis tant par les forces gouvernementales que par les groupes d'opposition armés – l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) et l'Armée pour l'indépendance du sud du Soudan (AIISS).

Au Soudan, un tel sentiment de honte et d'humiliation s'attache au viol que peu de femmes sont disposées à en parler. C'est pourquoi on ignore l'ampleur exacte du phénomène des viols. Toutefois, certaines informations relatives à la zone des monts Nouba et à d'autres régions du Sud donnent à penser que les soldats de tous les camps se sont rendus coupables de telles exactions.

Les forces gouvernementales ont massacré des milliers de femmes non armées lors d'attaques lancées contre des villages des monts Nouba et du sud du Soudan.

Le long de l'unique voie de chemin de fer reliant le Nord au Sud, les Forces de défense populaire (FDP) – une milice créée par le gouvernement – ont capturé des femmes et des enfants afin de les vendre comme esclaves. Les autorités n'ont pratiquement rien fait pour mettre un terme à de tels agissements.

Entre 1991 et 1993, les deux groupes d'opposition armés se sont livrés une guerre sans merci dans le Haut-Nil, faisant des milliers de victimes parmi les femmes non combattantes.

Ainsi, en octobre et en novembre 1991, les troupes de l'AFSD ont attaqué des régions contrôlées par l'APLSD, commettant massacres et pillages à mesure qu'ils progressaient de village en village. De nombreuses femmes ont été tuées, violées ou enlevées.

En mars 1993, les soldats de l'APLSD ont lancé une offensive contre Pagau, l'un des villages détruits au cours d'une incursion dans le territoire contrôlé par l'AFSD. Ils ont tué 32 femmes et enlevé des enfants dans une case avant d'y mettre le feu. Les villageois de Pagau ont été massacrés uniquement en raison de leur origine ethnique.

La guerre civile a détruit les moyens de subsistance des populations des zones rurales. Des millions de femmes et d'enfants ont dû chercher refuge dans des camps installés dans d'autres régions du Soudan ou dans des pays voisins. Près d'un million de Soudanais du Sud, en majorité des femmes et des enfants, ont fui vers Khartoum. Là, une nouvelle épreuve les attendait : les autorités les ont chassés des bidonvilles pour les regrouper dans des camps de fortune situés loin de la ville.

Le droit international humanitaire fixe des règles de conduite minimales à respecter durant les conflits armés, principes d'humanité auxquels toutes les parties – gouvernement comme opposition – sont tenues de se conformer.

L'article 3 commun aux Conventions de Genève dispose que les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité par toutes les parties belligérantes.

Ces personnes ne sauraient faire l'objet de meurtre, de mutilations ni d'aucun autre traitement cruel, inhumain ou dégradant, elles ne doivent pas être condamnées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues ; enfin, elles ne pourront être prises en otage.

Amnesty International exhorte le gouvernement soudanais à protéger les droits fondamentaux des femmes dans les zones de conflit armé comme dans toutes les régions du pays et, en particulier, à :

- Σ mettre un terme aux viols et autres formes de torture, aux "disparitions" et aux exécutions extrajudiciaires ;

- Σ adopter des mesures pour prévenir les viols au cours des affrontements armés – contexte souvent propice aux sévices sexuels à l'encontre des femmes et des fillettes. Les agents du gouvernement accusés de viol doivent être traduits en justice.

Amnesty International exhorte également l'Armée populaire de libération du Soudan (APLSD) et l'Armée pour l'indépendance du sud du Soudan (AFSD) à sauvegarder les droits fondamentaux des femmes et, en particulier, à :

- Σ prendre des mesures pour empêcher que leurs membres ne commettent des exactions telles que les prises d'otages, les viols et autres formes de torture et de mauvais traitements, les assassinats délibérés et arbitraires. Les responsables de tels actes doivent être écartés de toute fonction leur conférant un pouvoir sur d'autres personnes.

Ce que vous pouvez faire !

Vous pouvez contribuer à changer les choses.

Amnesty International vous invite à adresser une ou plusieurs lettres en votre nom ou en celui de votre organisation aux autorités du Soudan et/ou aux groupes d'opposition armés, en vous inspirant des suggestions ci-après relatives à chacun des sujets de préoccupation décrits dans ce rapport.

En guise d'introduction, vous pouvez commencer par : « En tant qu'individu / organisation de défense des droits fondamentaux / organisation féminine, je m'intéresse / nous nous intéressons aux droits de la femme dans le monde entier ».

Lettre relative à la situation des droits fondamentaux de la femme au Soudan

Adressez (par avion) une lettre polie au Président du Soudan :

Général Omar Hassan Ahmad el Béchir

People's Palace

PO Box 281

Khartoum

Soudan

Fonction : Président et Commandant en chef des forces armées

Formule de politesse : Votre Excellence

Σ Je suis/nous sommes extrêmement préoccupé/s par les violations des droits individuels des femmes commises à travers tout le Soudan ;

Σ Je vous rappelle/Nous vous rappelons que votre gouvernement est tenu de se conformer aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Soudan a adhéré en 1986 ;

Σ J'invite/Nous invitons le gouvernement soudanais à veiller à ce que les rapports établis à l'intention de la Commission des droits de l'homme, chargée de surveiller l'application des dispositions du PIDCP, comportent un exposé détaillé de la situation des femmes et des petites filles ;

Σ J'exhorte/Nous exhortons le gouvernement à ratifier et à mettre en œuvre sans aucune réserve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

Σ Je demande/Nous demandons au gouvernement de mettre en œuvre dans les plus brefs délais des garanties pour la protection des femmes durant les opérations militaires.

Lettre relative à la liberté d'expression

Adressez (par avion) une lettre polie au Ministre de la Justice du Soudan :

M. Abd el Aziz Shiddo

Ministre de la Justice

Khartoum

Soudan

Fonction : Ministre de la Justice et procureur général

Formule de politesse : Monsieur le Ministre

Σ J'exhorte/Nous exhortons le gouvernement du Soudan à libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes emprisonnées ou détenues du fait de leurs convictions ou de leurs activités politiques non violentes, de leur sexe, de leur origine ethnique, de leur langue ou de leur religion ;

Σ Je demande/Nous demandons au gouvernement de mettre fin à la détention arbitraire, sans inculpation ni jugement, des opposants politiques présumés tels que Sara Abdallah Abdelrahman Nugdallah ;

Σ Les arrestations et les mises en détention répétées de Sara Abdallah Abdelrahman Nugdallah constituent une violation des articles 18, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Soudan a adhéré en 1986.

Lettre relative à la torture

Adressez (par avion) une lettre polie au Ministre de l'Intérieur du Soudan :

Dr el Tagib Ibrahim Mohamed Khair

Ministre de l'Intérieur

Khartoum

Soudan

Fonction : Ministre de l'Intérieur

Formule de politesse : Monsieur le Ministre

Σ Je suis/Nous sommes préoccupé/s par les informations faisant état d'actes de torture commis systématiquement par les membres de l'armée et de la Sécurité ;

Σ la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont contraires à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Soudan a adhéré en 1986 ;

Σ J'invite/Nous invitons le gouvernement soudanais à mettre immédiatement un terme aux viols, sévices sexuels et autres formes de torture ou de mauvais traitements commis par des agents du gouvernement ou des auxiliaires paramilitaires – notamment les Forces de défense populaire (FDP) ;

Σ Je vous exhorte/Nous vous exhortons à ouvrir une enquête approfondie et impartiale dans les plus brefs délais chaque fois qu'un cas de torture ou de mauvais traitement est signalé ;

Σ Je demande/Nous demandons que vous vous engagiez à traduire en justice tout responsable de l'application des lois soupçonné d'avoir commis, encouragé ou toléré de tels agissements ;

Σ J'appelle/Nous appelons le gouvernement à abolir les châtiments cruels, inhumains et dégradants inscrits dans la législation.

Lettres relatives aux violations des droits fondamentaux dans les régions en guerre

À. Au gouvernement

Adressez (par avion) une lettre polie au Vice-Président du Soudan :

Général de division el Zubair Mohamed Salih

People's Palace

PO Box 281

Khartoum

Soudan

Fonction : Vice-président

Formule de politesse : Votre Excellence

et/ou au Ministre de la Défense :

Général de division Hassan Abd el Rahman Ali

Ministre de la Défense

Khartoum

Soudan

Fonction : Ministre de la Défense

Formule de politesse : Monsieur le Ministre

Σ J'invite/Nous invitons instamment le gouvernement soudanais à sauvegarder les droits fondamentaux des femmes durant les affrontements armés dans les zones en guerre du sud du pays et des monts Nouba ;

Σ Je vous exhorte/Nous vous exhortons à adopter immédiatement des mesures pour mettre fin à la torture, aux «disparitions» et aux exécutions extrajudiciaires ;

Σ Je vous demande/Nous vous demandons de prendre des mesures spéciales pour empêcher que les troupes gouvernementales et les forces paramilitaires qui leur sont rattachées, notamment les Forces de défense populaire (FDP), ne commettent des viols ;

Σ Je vous exhorte/Nous vous exhortons à traduire en justice les agents gouvernementaux qui se sont rendus coupables de viols ou d'autres violations des droits fondamentaux ;

Σ Je vous demande/Nous vous demandons d'adopter immédiatement des mesures pour mettre fin aux enlèvements de femmes et d'enfants par les forces gouvernementales, et pour permettre aux femmes et aux enfants enlevés dans le nord du Bahr el Ghazal et dans les monts Nouba de retrouver leurs familles ;

Σ Je vous invite/Nous vous invitons à donner à tous les soldats, aux membres des Forces de défense populaire et aux autres milices des instructions strictes interdisant les enlèvements et les kidnappings, qui sont une violation des principes du droit humanitaire, et en particulier de l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

B. À l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS)

Adressez (par avion) une lettre polie au dirigeant de l'APLS :

Dr John Garang de Mabior

%o Sudan Relief and Rehabilitation Association

PO Box 39892

Nairobi

Kénya

Fonction : Président de l'APLS

Formule de politesse : Monsieur

Σ Je vous demande/Nous demandons de faire en sorte que l'APLS respecte les droits fondamentaux des femmes ;

Σ J'appelle/Nous appelons l'APLS à prendre immédiatement des mesures pour prévenir les exactions telles que les viols et autres formes de torture et de mauvais traitements, ainsi que les homicides délibérés et arbitraires ;

Σ J'exhorte/Nous exhortons l'APLS à ouvrir une enquête approfondie et impartiale dans les plus brefs délais sur tous les cas d'homicides délibérés et arbitraires qui lui sont signalés – par exemple sur les tueries perpétrées dans les villages nueri en 1995 –, conformément aux Principes des Nations Unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ;

Σ Je demande/Nous demandons que vous vous engagiez à révoquer les responsables de violations des droits de l'homme qui occupent des fonctions leur permettant de commettre ou d'ordonner de nouvelles atteintes aux libertés individuelles, et de les écarter de tels postes à l'avenir.

C. À l'Armée pour l'indépendance du sud du Soudan (A.I.S.S.)

Adressez (par avion) une lettre polie au dirigeant de l'A.I.S.S. :

Dr Riek Machar Teng Dhurgon

% PO Box 30770

Nairobi

Kénya

Fonction : Président de l'A.I.S.S.

Formule de politesse : Monsieur

Σ Je vous demande/Nous demandons de faire en sorte que l'A.I.S.S. respecte les droits fondamentaux des femmes ;

Σ J'appelle/Nous appelons l'A.I.S.S. à prendre immédiatement des mesures pour prévenir les exactions telles que les viols et autres formes de torture et de mauvais traitements, ainsi que les homicides délibérés et arbitraires ;

Σ J'exhorte/Nous exhortons l'A.I.S.S. à ouvrir une enquête approfondie et impartiale dans les plus brefs délais sur tous les cas d'homicides délibérés et arbitraires qui lui sont signalés – par exemple sur les tueries perpétrées dans les villages dinka en 1991 et 1992 –, conformément aux Principes des Nations Unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ;

Σ Je demande/Nous demandons que vous vous engagiez à révoquer les responsables de violations des droits de l'homme qui occupent des fonctions leur permettant de commettre ou d'ordonner de nouvelles atteintes aux libertés individuelles, et de les écarter de tels postes à l'avenir.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Sudan: Women's human rights: An action report. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAL - septembre 1995.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :